



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAUR – Service des Eaux des 3 Rivières (SE3R)
800 Route de Chabroulie
87170 Isle

Références : UiD872025-195
Code AIOT : 0006003576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement saur implanté usine de production d'eau potable de Lanaud 87350 Panazol. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été inspecté dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection, relative à la rubrique 4710, concernant l'utilisation de chlore gazeux pour les installations soumises à déclaration avec contrôle (DC).

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710

Thèmes de l'inspection :

- Récolement rubrique 4710, locaux de stockage et d'utilisation du chlore gazeux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR
- usine de production d'eau potable de Lanaud 87350 Panazol

- Code AIOT : 0006003576
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de production d'eau potable de Lanaud est en fonctionnement depuis 2009. La société SERVICE DES EAUX DES TROIS RIVIÈRES (SE3R), filiale de la SAUR créée en 2016, exploite par délégation les équipements pour le syndicat des eaux VIENNE BRIANCE GORRE (VBG). Le site est déclaré depuis le 30/03/2009 pour la rubrique 4710.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Sans objet
4	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Sans objet
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1	Sans objet
9	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Sans objet
10	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Sans objet
12	Traitements des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon générale le site est bien tenu, propre et les installations de stockage et d'utilisation de chlore sont globalement exploitées conformément aux prescriptions, à l'exception du local de stockage de chlore. Les documents et consignes sont à jour, disponibles et affichés lorsque nécessaire.

Le local de stockage du chlore n'est pas conforme aux prescriptions, l'exploitant doit mettre en place un local de stockage pour les bouteilles de chlore uniquement dédié à cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dossier de déclaration ;• les plans tenus à jour ;• la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;• les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;• les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;• les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;• le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'exploitant ayant procédé à la déclaration initiale ICPE (récépissé du 17/04/2009) est la SAUR. Depuis, SE3R (entité juridique indépendante de la SAUR, créée en 2016) a repris l'exploitation du contrat. L'exploitant SE3R doit procéder à une télédéclaration de changement d'exploitant (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637). Le représentant de la SAUR (SE3R) présent lors de la présente inspection indique que les autres sites sous sa responsabilité en Haute-Vienne (hormis les deux sites (Panazol et Solignac) visés dans l'action régionale sus-mentionnée) qui disposent d'un stockage de chlore (point de désinfection relais) sont en dessous des seuils de déclaration de 100 kg de la rubrique 4710. L'exploitant dispose du dossier ICPE complet et à jour. Les éléments sont rassemblés dans le classeur « chlore » directement disponible sur l'installation. L'exploitant indique qu'au maximum, 9 bouteilles de 49 kg sont stockées sur site (soit 441 kg, conformément à la déclaration).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à un changement d'exploitant pour l'AIOT 0006003576 afin de se déclarer en tant que nouvel exploitant de l'installation (télédéclaration à réaliser sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats :
Le dernier contrôle périodique date du 25/11/2020 (rapport SOCOTEC n°886N0/20/476 du 04/12/2020). Ce rapport ne fait apparaître aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.
Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats :
Le contrôle périodique est réalisé annuellement, le dernier contrôle date du 12/06/2025 (rapport SOCOTEC n°N12L0/25/7252 du 13/06/2025). Ce rapport ne fait apparaître aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Prescription contrôlée :
Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements pré-déterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.
Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.
Constats :

Le stockage et les locaux d'emploi sont conformes aux prescriptions sus-visées.

Les bouteilles pleines, vides et en cours d'utilisation sont stockées verticalement, robinets vers le haut sur des emplacements de stockage dédiés.

Les bouteilles sont fixées au mur pour éviter leur bascule (avec une chaîne ou un étrier de fixation).

Les chapeaux de protection sont présents sur les bouteilles stockées.

Toutes les bouteilles sont stockées à l'abri des intempéries, dans un local fermé et ventilé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant dispose de la fiche de donnée sécurité (FDS) pour le chlore à jour (v11 de mai 2022, éditée par l'exploitant le 28/05/2024). L'exploitant indique vérifier annuellement les FDS.

Cette FDS est disponible dans le classeur « chlore » directement sur l'installation.

Les bouteilles de chlore gazeux stockées portent des étiquettes lisibles avec le nom des produits et les pictogrammes de dangers associés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre manuel de suivi des entrées/ sorties des bouteilles de chlore. Ce registre est disponible dans le classeur « chlore » et tenu à jour (dernière entrée le 23/07/2025). Le plan de stockage est également disponible dans ce classeur.

L'exploitant indique que les bouteilles sont en location et que le fournisseur dispose d'un suivi de stock informatique. Les bons de livraisons sont également suivis pour la facturation.

Au jour de la visite, 9 bouteilles de chlore gazeux sont présentes sur l'installation, 3 vides, 2 pleines et 4 en cours d'utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

[...]

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service. [...]

Constats :

Les opérateurs sont habilités niveau 2 à la manipulation de chlore gazeux. Cette formation est valable 3 ans et les renouvellements de formation sont suivis par les services RH (élément de preuve transmis sur le suivi de formation d'un collaborateur). Annuellement, lors des entretiens individuels des collaborateurs, la validité de ces habilitations est vérifiée et une formation est programmée le cas échéant.

Chaque opérateur dispose de ses équipements de protection individuel (EPI) et une consigne d'entretien est disponible. Les opérateurs doivent notamment vérifier visuellement le matériel et tester son étanchéité avant utilisation. A noter qu'un masque de secours est disponible sur site.

Les consignes d'exploitation sont disponibles dans le classeur « chlore » et sont affichées sur les zones de stockage et d'utilisation, notamment concernant le port des EPI, les consignes d'intervention, les mentions de risques et de dangers.

L'exploitant indique que les changements de bouteille de chlore se font à 2 personnes. La procédure de changement des bouteilles de chlore a été transmise à l'Inspection. Elle comprend bien le port des EPI et la vérification de l'absence de fuite à l'évent avec de l'ammoniac.

En cas de nécessité, les opérateurs disposent de moyen de communication individuel (portables).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Constats :

Un plan des zones de risque est disponible. Ce plan fait apparaître les risques liés au chlore mais aussi aux autres produits stockés sur site, ainsi que les quantités maximales présentes.

Les locaux stockant ou employant du chlore sont correctement signalés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats :

L'installation est située à plus de 50 mètres de tout local d'habitation.

L'exploitant dispose d'un détecteur de chlore dans le local d'utilisation et stockage du chlore.

Ce détecteur est vérifié trimestriellement (dernier rapport INEO du 11/06/2025 présenté et indiquant la conformité de l'installation).

En cas de fuite, une alarme sonne à l'extérieur du local et un signal lumineux est également présent. L'alarme est télétransmise sur la supervision du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Prescription contrôlée :

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.

L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Constats :

Les chloromètres sont fixés directement aux bouteilles, un système d'inversion existe pour passer d'une bouteille à l'autre. Le remplacement du joint lors de la fixation du chloromètre est précisé dans la procédure de changement des bouteilles transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

« La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg. »

Constats :

Les chapeaux de protections sont bien présents sur les bouteilles. La capacité unitaire des récipients est de 49 kg.

Le local sert à stocker les bouteilles vides et pleines mais aussi au soutirage du chlore. Cette disposition n'est pas conforme à la prescription sus-visée.

En effet, un local peut être, soit un local de stockage, soit un local d'utilisation (cf. définition article 1.8 de l'arrêté sus-visé), il ne peut pas être les 2. Pour que les deux usages se fassent dans le même local, alors le local doit être une armoire technique dont les caractéristiques sont aussi précisées dans la définition du 1.8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stocker les bouteilles de chlore dans un local uniquement dédié à cette activité.

Ce local doit respecter les dispositions prescrites à l'arrêté ministériel sus-visé (constructive, distance d'isolement,...). L'exploitant peut également choisir d'installer une armoire technique pour stocker les bouteilles.

L'exploitant justifie du respect de ces prescriptions en envoyant des éléments de preuves de la mise en place d'un stockage conforme aux prescriptions sus-visées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Traitement des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des fuites

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. [...]

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient.[...]

Constats :

Une mallette est présente dans le bâtiment, une affiche au niveau du local d'utilisation du chlore rappelle sa présence en cas de besoin. Elle est complète (2 cloches de sécurités + accessoires nécessaires à leur installation) et intègre une procédure d'utilisation.

Il n'y a pas de système de neutralisation.

Type de suites proposées : Sans suite